



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 26 décembre 2022
N° 351/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade
au droit du littoral de la commune de Collioure (Pyrénées-Orientales)
à l'occasion d'un spectacle pyrotechnique
les 31 décembre 2022 et 1^{er} janvier 2023

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2009 du 23 juin 2009 réglementant la baignade, la plongée sous-marine, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270/2022 du 26 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 197/2022 du 24 juin 2022 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-271 du 19 décembre 2022 du maire de la commune de Collioure ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau pour permettre le bon déroulement d'un spectacle pyrotechnique organisé au droit du littoral de la commune de Collioure ;

Considérant l'obligation rappelée par l'arrêté préfectoral n° 81/2009 du 23 juin 2009 imposant à l'organisateur d'un spectacle pyrotechnique de procéder à la récupération des déchets à l'issue du spectacle ;

Considérant qu'il appartient au maire de Collioure de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrête :

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement du spectacle pyrotechnique organisé au droit du littoral de la commune de Collioure et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 81/2009 du 23 juin 2009 susvisé, il est créé, **le 31 décembre 2022, à partir de 22h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain (heures locales)**, une zone interdite située en dehors des limites administratives du port, délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points **A et B** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I) :

Point A : 42° 31,656' N – 003° 05,331' E

Point B : 42° 31,536' N – 003° 05,423' E

Compétence du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine. Les engins non immatriculés venant du large sont également soumis à ces interdictions.

Compétence du préfet Maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau ainsi qu'aux navires affectés à la surveillance du plan d'eau ou en mission de sauvetage.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

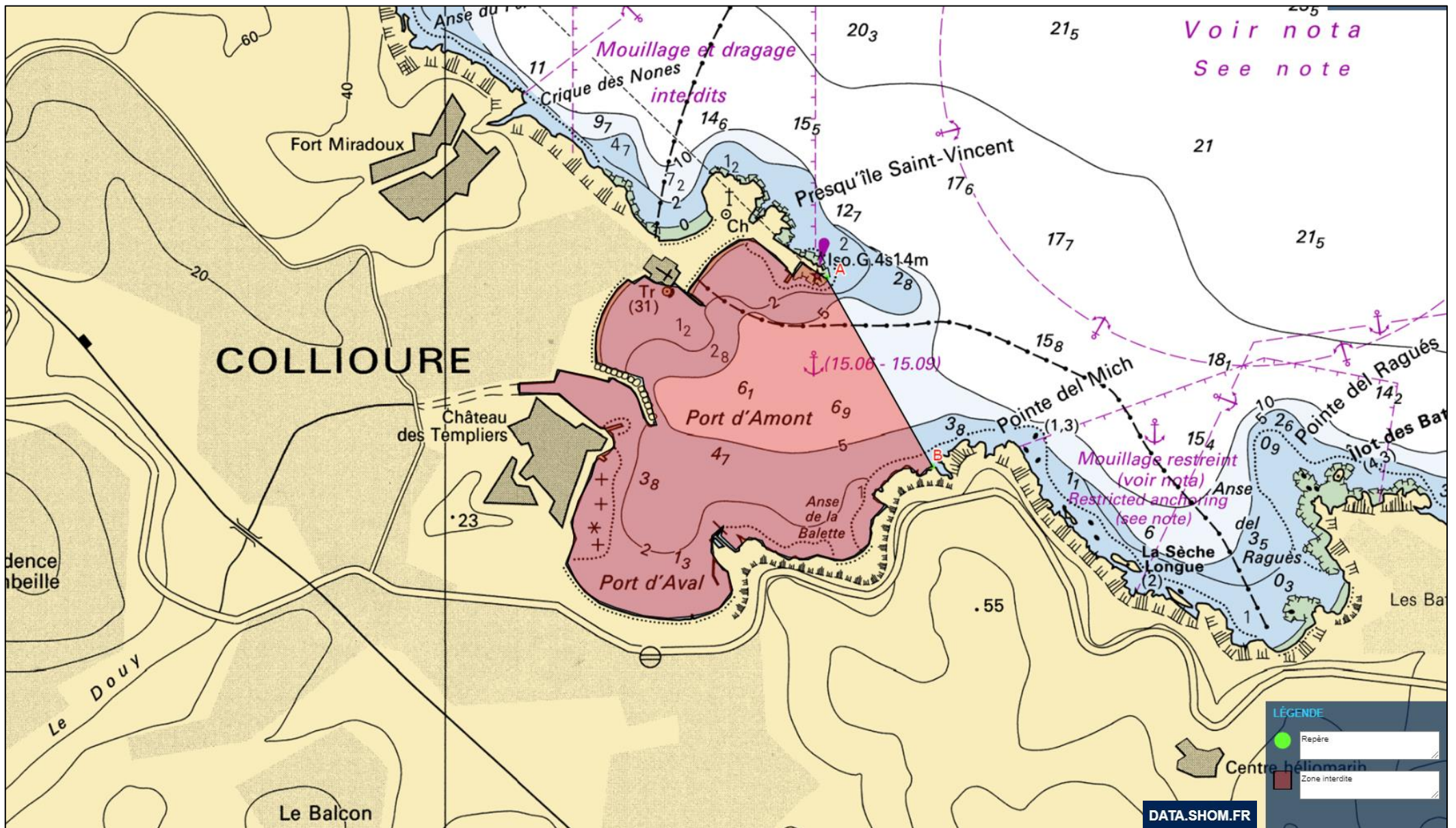
Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Collioure
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Perpignan
- M. Thierry Gorrias
thierry.gorrias@collioure.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DU CAP BEAR
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.